



## Cour martiale

Référence : *R. c. Merriam*, 2010 CM 3021

Date : 20100930

Dossier : 201050

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Halifax  
Halifax (Nouvelle-Écosse), Canada

Entre :

**SA MAJESTÉ LA REINE**

- et -

**Le Matelot de 1<sup>re</sup> classe J. C. Merriam, Contrevenant**

En présence du Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

### TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

#### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] Matelot de 1<sup>re</sup> classe Merriam, la Cour a accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité relativement au premier et au seul chef d'accusation figurant à l'acte d'accusation et elle vous déclare aujourd'hui coupable à l'égard de cette accusation.

[2] Il est de mon devoir à titre de juge militaire présidant la présente Cour martiale permanente de fixer la sentence.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour assurer le respect de la discipline, une composante essentielle de l'activité militaire, dans les Forces canadiennes. Le but de ce système est de prévenir l'inconduite ou, de façon plus positive, de favoriser la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès en toute confiance et fiabilité. Le système veille aussi au maintien de l'ordre public et fait en

sorte que les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'existence d'un système de justice militaire distinct a pour but de permettre aux forces armées de régler les questions touchant le respect du Code de discipline militaire, ainsi que le maintien de l'efficacité et du moral des troupes. Cela dit, la peine infligée par tout tribunal, qu'il soit militaire ou civil, doit être la peine la moins sévère selon les circonstances particulières de l'affaire. Ce principe est directement lié au devoir qui incombe à la Cour en vertu de l'alinéa 112.48(2)b) des ORFC de « prononce[r] une sentence proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant ».

[5] En l'espèce, le poursuivant a recommandé que la Cour vous impose une rétrogradation au grade de matelot de 2<sup>e</sup> classe, un blâme et une amende de 1 600 \$ afin de respecter les exigences de la justice.

[6] D'un autre côté, votre avocat a recommandé que la Cour vous impose un blâme et une amende de 2 000 \$

[7] L'imposition d'une sentence est la tâche la plus difficile d'un juge. La Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *R. c. Généreux* que « pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace ». Elle a souligné que dans le contexte particulier de la discipline militaire, les manquements à la discipline devaient être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui se situerait au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal doit être adaptée au contrevenant et représenter l'intervention minimale requise puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[8] L'imposition d'une sentence devant une cour martiale a pour objectif essentiel le respect de la loi et le maintien de la discipline, et ce, en infligeant des peines visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. la protection du public, y compris les Forces canadiennes;
- b. dénoncer le comportement illégal;
- c. la dissuasion du contrevenant, et quiconque, de commettre les mêmes infractions;
- d. isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- e. réadapter et réformer les contrevenants.

[9] Les peines infligées qui composent la sentence imposée par un tribunal militaire doivent également prendre en compte les principes suivants :

- a. la proportionnalité en relation à la gravité de l'infraction;
- b. la responsabilité du contrevenant et les antécédents de celui-ci;
- c. l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d. l'obligation avant d'envisager la privation de liberté, si cela s'applique dans les circonstances, d'examiner la possibilité de peines moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient. En bref, la Cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort comme l'ont établi les cours d'appel, la Cour d'appel de la Cour martiale et la Cour suprême du Canada,
- e. Finalement, toute peine qui compose une sentence devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[10] Je conclus que la détermination de la peine en l'espèce doit mettre l'accent sur les objectifs liés à la dénonciation et à l'effet dissuasif général.

[11] En l'espèce, la Cour a été saisie d'une infraction pour un acte frauduleux dont la teneur n'est pas directement précisée aux articles 73 à 128 de la *Loi sur la défense nationale*. Le contrevenant, dans l'intention de frauder, a présenté des réclamations pour un loyer à un taux supérieur à ce qu'il était en réalité, pour priver les FC d'une somme totale de 9 100 \$ pour son propre bénéfice, tout en sachant que la dépense n'avait pas été engagée. C'est une infraction grave en soi, telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la défense nationale*.

[12] Dans *The Queen c. St-Jean*, CACM 2000 n° 2, le juge Létourneau a souligné les conséquences des fraudes commises au sein des organismes publics comme les Forces canadiennes. Au paragraphe 22, il a déclaré ce qui suit :

Après avoir examiné la peine imposée, les principes applicables et la jurisprudence de notre Cour, je ne peux affirmer que le président a commis une erreur ou a agi de façon déraisonnable quand il a fait valoir la nécessité de mettre l'accent sur l'objectif de dissuasion. Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont

trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités.

[13] Pour arrêter la sentence qu'elle estime juste et appropriée, la Cour a tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes suivantes :

- a. Premièrement, la Cour considère que la gravité objective de l'infraction constitue une circonstance aggravante. Vous avez été accusé, aux termes de l'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale*. Cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de deux ans.
- b. Deuxièmement, en ce qui a trait à la gravité subjective de l'infraction, la Cour considère les trois éléments suivants :
  - i. La première circonstance aggravante, d'un point de vue subjectif, est le bris de confiance. En tant que matelot de 1<sup>re</sup> classe ayant quelques années d'expérience au sein des Forces canadiennes, vous connaissiez les obligations éthiques qui vous incombaient, à savoir l'intégrité, la loyauté et le jugement. Cependant, vous avez agi contrairement à ces principes; vous avez décidé de tromper ceux qui comptaient sur vous pour le bon fonctionnement des choses. Un tel comportement nuit au respect que les membres des Forces canadiennes et du public doivent avoir dans leur institution.
  - ii. La préméditation et la durée de la commission de l'infraction constituent la deuxième circonstance aggravante. Vous avez répété délibérément le même geste, environ une fois par mois durant 14 mois, pour vous approprier les fonds publics par un moyen frauduleux et sans droit. Cela signifie qu'il s'agissait d'un acte planifié, ce qui est beaucoup plus grave qu'un geste qui aurait été commis dans un ensemble unique de circonstances imprévues et qui vous aurait poussé à faire quelque chose que vous n'auriez pas fait normalement.
  - iii. Enfin, la somme que vous avez subtilisée est importante. En effet, on ne parle pas d'un montant de quelques centaines de dollars, mais de neuf mille dollars. Cela doit être considéré comme une circonstance aggravante. Cependant, cette circonstance doit être appréciée dans le cadre de l'infraction énoncée à l'alinéa 117f) de la *Loi sur la défense nationale* et non dans le cadre de l'article 380 du *Code criminel*, comme le recommande le poursuivant.

[14] Les circonstances atténuantes sont les suivantes :

- a. Premièrement, il y a votre plaidoyer de culpabilité. Au vu des faits présentés en l'espèce, la Cour estime que votre plaidoyer de culpabilité traduit un véritable remord et votre désir sincère de demeurer un atout pour la collectivité canadienne. De plus, vous assumez l'entière responsabilité de vos actes. Vous avez également confirmé à la Cour, lors de votre témoignage, que vous regrettiez vos actes et que votre intention était que cela ne se reproduise jamais.
- b. Le fait d'avoir reconnu dès le début de l'enquête à votre sujet que votre conduite était inappropriée. Vous avez pleinement collaboré avec les enquêteurs de la police, vous avez admis votre crime et vous avez fourni des explications sur la manière dont vous avez procédé.
- c. Le fait que vous aviez remboursé l'entièreté de la somme totale au jour de l'audience.
- d. Le fait que vous n'avez ni fiche de conduite, ni dossier criminel pour des infractions de nature semblable.
- e. Le fait que vous avez dû comparaître devant notre Cour. Je suis certain que cela a déjà eu un effet dissuasif sur vous, et aussi sur d'autres.
- f. Vos états de service dans les Forces canadiennes. À la lumière de la preuve présentée devant la Cour, vous êtes un bon matelot, vous êtes compétent, vous êtes dévoué et votre chaîne de commandement a confiance en vous, puisque votre unité n'a entrepris aucune action visant à vous empêcher d'être promu en 2010 à votre grade actuel et elle a également indiqué qu'elle n'a pas l'intention d'entreprendre de procédure visant à vous faire libérer des Forces canadiennes, malgré ce qui s'est produit. En réalité, votre chaîne de commandement et votre superviseur ont gardé confiance en vous.

[15] En l'espèce, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, des principes applicables de détermination de la peine, notamment celui des peines imposées par des tribunaux militaires à des contrevenants comparables pour des infractions similaires commises dans des circonstances semblables, qui comprennent la décision récente de *R. c. Louis*, 2010 CM 3016 et compte tenu enfin des circonstances aggravantes et atténuantes exposées ci-dessus, je conclus qu'un blâme et une amende d'un montant de 2 500 \$ semblent constituer la peine la moins sévère indiquée et nécessaire en l'espèce.

[16] Le système financier en vigueur au sein des Forces canadiennes s'appuie grandement sur l'intégrité de ses membres. Les fonds publics sont fournis par

l'ensemble de la collectivité et servent à un petit nombre de personnes, comme les membres des Forces canadiennes, pour leur permettre d'accomplir leurs missions. Si un grand nombre de militaires faisaient comme vous et qu'ils commençaient à prendre plus que leur part, notre société ferait évidemment face à des problèmes. J'espère que vous avez appris quelque chose de cet incident et que vous partagerez votre histoire pour que les autres sachent que ce genre de comportement ne doit jamais être considéré comme acceptable.

[17] Matelot de 1<sup>re</sup> classe Merriam, veuillez vous lever. La Cour vous adresse un blâme et vous impose une amende de 2 500 \$. L'amende doit être versée en mensualités de 250 \$ chacune, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et pour les neuf mois suivants.

---

## **AVOCATS**

Major P. Rawal, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major E. Charland, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du Matelot de 1<sup>re</sup> classe Merriam